

Direction des  
collectivités territoriales  
et de l'environnement

BUREAU de  
l'ENVIRONNEMENT  
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT  
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati  
on\Arrêtés délivrés\TI  
Automotive APC 260407.doc

**ARRETE prescrivait des dispositions  
complémentaires à la société  
TI AUTOMOTIVE SAS exploitant une unité de  
production de tubes métalliques pour l'industrie  
automobile située en zone industrielle des  
Poujeaux à NAZELLES NEGRON**

**N°18111**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17347 du 16 juin 2005 autorisant la société T.I. AUTOMOTIVE S.A.S. à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de tubes métalliques pour l'industrie automobile sur la commune de NAZELLES-NEGRON, en zone industrielle des « Poujeaux » ;
- VU** la demande de régularisation administrative déposée par l'exploitant le 14 février 2006 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 mars 2007 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 15 mars 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TI AUTOMOTIVE SAS le 05 avril 2007

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société T.I. AUTOMOTIVE S.A.S. sur le site de NAZELLES-NEGRON est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant des installations de la société T.I. AUTOMOTIVE S.A.S. dispose sur son site d'une tour aéroréfrigérante JACIR, d'une ligne de coextrusion et d'une ligne jacketing, toutes deux lui permettant de transformer des polymères ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 17347 du 16 juin 2005 ne prescrit aucune disposition technique particulière aux installations précitées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prescrire à la société T.I. AUTOMOTIVE S.A.S. des dispositions techniques particulières relatives aux activités précédemment citées, objet du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : **OBJET DE L'ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société T.I. AUTOMOTIVE S.A.S. dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie - 37400 NAZELLES-NEGRON.

#### ARTICLE 2 : **LISTE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages de métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de <b>915 kW</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- atelier production : 855 kW ;</li><li>- maintenance, ... : 60 kW.</li></ul>	A
2565.2.a	Traitements chimiques et électrolytiques des métaux, le volume total des cuves de traitement mises en œuvre étant de <b>70 500 l</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- ligne « GALVA 1 » : 21 900 l ;</li><li>- ligne « GALVA 2 » : 22 100 l ;</li><li>- ligne « GALVA 3 » : 17 400 l + 5 000 l (cuve de dissolution du zinc) ;</li><li>- ligne chromatation : 2 400 l ;</li><li>- ligne co-extrusion : 1 700 l.</li></ul>	A
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression, la puissance totale absorbée étant de <b>1 091 kW</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- groupes froid : 472 kW ;</li><li>- compression d'air et d'azote : 619 kW.</li></ul>	A

<b>2940.3.a</b>	Application électrostatique de peinture par procédé mettant en œuvre de la poudre à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant de <b>500 kg/j</b> .	<b>A</b>
<b>1416.3</b>	Stockage et emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant de <b>485 kg</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage sur remorque : 351 kg ;</li> <li>- stockage en bouteilles : 134 kg.</li> </ul>	<b>D</b>
<b>2561</b>	Recuit des tubes métalliques étirés.	<b>D</b>
<b>2564.2</b>	Dégraissage et décapage des métaux par procédés utilisant des liquides organo-halogénés et des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement mises en œuvre étant de <b>1 145 l</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégraissage au TECHNICLEAN : 800 l ;</li> <li>- fontaines au SAFETY CLEAN 60 : 305 l,</li> <li>- décapage : 40 l.</li> </ul>	<b>D</b>
<b>2661.1.b</b>	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité traitée étant de 1,5 t/j.	<b>D</b>
<b>2910.A.2</b>	Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale des installations étant de <b>2,05 MW</b> (chaufferie).	<b>D</b>
<b>2921.1.b</b>	Installation de refroidissement à circuit primaire ouvert, par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée maximale étant de <b>1 920 kW</b> (TAR JACIR).	<b>D</b>
<b>2925</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance totale maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de <b>80,7 kW</b> .	<b>D</b>
<b>2940.1.b</b>	Application et séchage de peinture liquide par procédé « au trempé » sur support métallique, la quantité maximale équivalente de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant de <b>401 l</b> .	<b>D</b>

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17347 du 16 juin 2005 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :    **INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR****

#### **3.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

##### **3.1.1 - REGLES D'IMPLANTATION**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### 3.1.2- ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### 3.2 - CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### 3.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 3.4 - ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

#### 3.4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée....

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 3.9 du présent arrêté.

#### 3.4.2 - ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### 3.4.3 - NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 3.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### **3.5 - DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET PREVU AU POINT 3.4.3 POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 3.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'Inspection des Installations Classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'Inspection des Installations Classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

### **3.6 - SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 3.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **3.6.1 - FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

### 3.6.2 - MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'Inspection des Installations Classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### 3.6.3 - LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

### 3.6.4 - RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...)
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

### 3.6.5. PRELEVEMENT ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3.6.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

## 3.7 - ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

### 3.7.1 - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
  - la concentration en légionelles mesurée ;
  - la date du prélèvement ;
  - les actions prévues et leur dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 3.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.



- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 3.7.1 b) du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 3.7.1 a) à 3.7.1 c) du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.7.2 - ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 3.4.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.7.3 - ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DEFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 3.7.1 et 3.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### 3.8 - MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'Inspection des Installations Classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### 3.9 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.10 - BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril de l'année N.

### **3.11 - CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et au plus tard fin décembre 2008, l'installation fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 3.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

### **3.13 - PRELEVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **3.14 - EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **ARTICLE 4 : TRANSFORMATION DE POLYMERES**

### **4.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **4.1.1 - REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, les cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique.

La distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

#### **4.1.2 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **4.1.3 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 4.1.4 - ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 4.1.5 - VENTILATION

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 4.1.6 - ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

### 4.2 - RISQUES

#### 4.2.1 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le site doit être notamment pourvu d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **ARTICLE 5 : AIR - ODEURS**

#### **5.1 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17347 du 16 juin 2005 est modifié et complété comme suit :

L'exploitant ne met plus en œuvre de solvants contenant du trichloroéthylène. Le paragraphe « *Dégraissage au trichloroéthylène* » est supprimé.

Le paragraphe « *Ligne de peinture PVDF (fours de séchage)* » est remplacé par le paragraphe suivant :

### Ligne de peinture PVDF et ligne de coextrusion :

#### 1) Emissions canalisées :

Les émissions atmosphériques sont captées, canalisées et traitées par le système de traitement d'incinération thermique. Les valeurs limites d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisées sont exprimées en carbone total. Les valeurs limites de rejets sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux
Poussières	150	< 0,5 kg/h
	100	> 0,5 kg/h
COVNM	20 <sup>(1)</sup>	-
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	-
CH <sub>4</sub>	50	-
CO	100	-
NO <sub>x</sub>	100	-

<sup>(1)</sup> Cette concentration est portée à 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

#### 2) Emissions diffuses :

Paramètres	% COV vrai
COV autres que visés ci-après	20 %
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé	10 %
COV halogénés à phrase de risque R40	10 %
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 %

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## 5.2 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17347 du 16 juin 2005 est complété comme suit :

Paramètres	Auto-surveillance		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
	Point de mesure	Périodicité	Point de mesure	Périodicité
Poussières	-	-	Cheminée des incinérateurs thermiques	Tous les 3 ans
CH <sub>4</sub>	-	-	Cheminée des incinérateurs thermiques	Tous les 3 ans

CO	-	-	Cheminée des incinérateurs thermiques	Tous les 3 ans
NO <sub>x</sub>	-	-	Cheminée des incinérateurs thermiques	Tous les 3 ans

#### **ARTICLE 6 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17347 du 16 juin 2005 est complété par le point suivant :

##### 3.2.3.6 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion est établi en suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS. Il vise plus particulièrement les composés visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

Le plan de gestion des solvants précise les actions visant à réduire la consommation de solvants de l'établissement. Il comporte notamment :

- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV canalisés émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV ;
- une caractérisation annuelle des rejets atmosphériques en COV diffus émis dans l'atmosphère, en terme de composés individualisés, avec quantification des émissions des différents COV. Cette quantification est réalisée sur la base d'un bilan massique et de mesures disponibles.

Dans le cadre du plan de gestion des solvants, l'exploitant établit un programme triennal de réduction des émissions de solvants visés par les phrases de risques précitées et de substitution le cas échéant.

Les substances utilisées en réactifs mais occasionnant par leur stockage ou leur utilisation des émissions répondant à la définition de composé organique volatil (COV) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, sont à considérer pour les stockages et les transferts.

Toutes les mesures diffuses ou canalisées nécessaires à l'élaboration du PGS sont réalisées par l'exploitant.

Le plan de gestion est transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées : les résultats de l'année N sont transmis avant le 31 mars de l'année N + 1.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de NAZELLES NEGRON .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de NAZELLES-NEGRON et l'inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

**signé**

*Salvador PÉREZ*